

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DES MINISTRES AUX PRÉFETS

Décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation
de pouvoirs des ministres aux préfets

I—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le préfet, dépositaire dans le département de l'autorité de l'État et représentant direct de chacun des ministres, anime et coordonne les activités des services extérieurs des Administrations civiles de l'État et les actions de développement dans le département.

Art. 2. — Le préfet, en sa qualité de représentant de chacun des ministres, exerce les attributions fixées par les textes en vigueur, par le présent décret et par les arrêtés subséquents qui pourront éventuellement être pris par les ministres intéressés.

Art. 3. — Le préfet peut consentir des délégations de signature:

- Au secrétaire général de la Préfecture;
- Aux sous-préfets;
- Aux chefs des services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat implantés dans son département, en ce qui concerne les matières relevant en propre de leurs attributions.

Informations générales

Art. 4. — Les ministres adressent aux chefs de services extérieurs sous couvert du préfet, les correspondances ayant valeur d'instructions, se rapportant à la marche générale du service, à l'élaboration de tous projets de travaux, à des programmes de mise en valeur agricole ou industrielle, à l'installation d'infrastructures administratives. Le préfet peut à cette occasion formuler ses observations et suggestions auxdits services techniques.

Une ampliation des autres correspondances est adressée au préfet par les ministres intéressés.

Art. 5. — Les correspondances entre les chefs des services extérieurs et les Administrations centrales relatives aux matières visées à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus sont adressées sous couvert du préfet.

Art. 6. — Les chefs des services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des sociétés d'Etat et établissements publics de l'Etat informent le préfet de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans leur département. Ils fournissent au préfet tous les renseignements, rapports ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7. — Le préfet réunit, au moins une fois par mois, la conférence des chefs des services extérieurs en vue d'une coordination de leurs actions au niveau du département.

Le compte rendu de ces conférences est adressé chaque ministre intéressé.

II — DÉLÉGATIONS EN MATIÈRES FINANCIÈRES

Art. 8. — Le préfet, dans le cadre de son département, est ordonnateur secondaire en matière de dépenses publiques de matériels, pour les crédits délégués par les ministres à leurs services extérieurs.

Les préfets sont, en cette qualité, les correspondants dans leurs circonscriptions du ministre de l'Économie et des Finances, ordonnateur principal des budgets de l'Etat.

Art. 9. — Les crédits délégués par les ministres à leurs services extérieurs sont notifiés aux préfets par les soins de l'agent comptable central du trésor.

Les préfets sont informés, après visa du comptable du Trésor assignataire des engagements de dépenses de fonctionnement proposés par les services techniques.

Les dépenses d'investissement et d'équipement sont soumises, préalablement à l'engagement comptable, au contrôle des préfets. Le visa que ceux-ci apposent sur les propositions d'engagement constitue l'engagement juridique de la dépense.

Art. 10. — Les préfets tiennent une comptabilité des crédits délégués et des engagements dont ils rendent compte trimestriellement au ministre de l'Économie et des Finances.

Ils communiquent aux ministres, à la fin de chaque trimestre, la situation des crédits délégués et des engagements concernant les services qui relèvent de leur autorité.

Art. 11. — Une circulaire du ministre de l'Économie et des Finances fixera les modalités pratiques d'application des présentes dispositions.

III — DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES PERSONNELS

Art. 12. — Le préfet, par délégation des ministres, assure, dans la limite des actes énumérés au présent article, la gestion des personnels des Administrations de l'Etat, en service dans le département et relevant soit du statut général de la fonction publique, soit du régime général des agents temporaires.

Actes de gestion courante

- Mutation à l'intérieur du département, à l'exception des chefs de services départementaux;
- Congé annuel (à l'exception des chefs de services départementaux et des agents contractuels)
- Congé de maternité;
- Congé pour événements familiaux;
- Autorisations spéciales d'absence.

Sanctions du premier degré

- Avertissement;
- Blâme;
- Déplacement d'office;
- Réduction du traitement dans la proportion maximum de 50% et pour une durée ne pouvant excéder 15 jours (fonctionnaires);
- Mise à pied avec suppression de la rémunération pour une durée ne pouvant excéder 30 jours (agents temporaires).

Art. 13. — Les mesures énumérées à l'article 12 ci-dessus ne peuvent être prises, sous peine de nullité, que sur proposition du chef du service extérieur intéressé.

D'autre part, aucune des sanctions visées à l'article 12 ne peut être infligée, sans une demande d'explications écrites adressée à l'agent incriminé.

En ce qui concerne les personnels enseignants, les décisions de sanctions ne peuvent être signées que par le préfet, sans possibilité dans ce cas de délégation de signature.

Art. 14. — En cas de suspension d'un fonctionnaire en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, le préfet adresse le rapport de saisine du Conseil de discipline au ministre technique intéressé avec ampliation au ministre de la Fonction publique dans un délai de huit jours, à compter de la date de la suspension.

Art. 15 — Le préfet adresse directement, chaque année aux ministres compétents avec ampliation au ministre de la Fonction publique, une appréciation d'ensemble relative à la manière de servir des chefs de services extérieurs des Administrations civiles de l'Etat.

IV — POUVOIRS DES PRÉFETS EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS TECHNIQUES RELEVANT DES DIVERS MINISTÈRES

Art. 16. — En dehors des attributions normalement dévolues aux chefs de services extérieurs, les pouvoirs des ministres ne peuvent, dans chaque département, être délégués qu'au préfet. Toutefois, les pouvoirs du garde des Sceaux, ministre de la Justice, ayant trait au fonctionnement des services judiciaires et à l'Administration de la Justice, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation au préfet ou à tout autre fonctionnaire placé sous son autorité.

Il n'est en rien dérogé aux règles qui régissent la comptabilité publique, ainsi que les matières fiscales et domaniales.

Les décisions du préfet correspondant à une délégation accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article sont prises, sous peine de nullité, sur proposition du ou des chefs de services extérieurs compétents.

V-DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les dispositions du présent décret, autres que celles ayant trait aux délégations en matières financières, ne sont pas applicables aux services et personnels relevant du ministère de la Justice.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret visées à l'article 12 ne sont pas applicables aux personnels des Administrations de l'Etat en service sur le territoire de la commune d'Abidjan.

Art. 19. — En cas de litige entre un chef de service extérieur et le préfet, sur toutes les questions relevant de la compétence des ministres techniques, ce litige est porté sans délai, à la connaissance du ministre intéressé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

N° 52 /INT/CAB/C2

/)/ OTE - [IRCULAIRE

Objet :
a/s Délégation
pouvoirs.

à Messieurs les PREFETS
et SOUS-PREFETS

Je viens d'être saisi d'un litige résultant de l'application erronée de certaines dispositions du décret N°74-265 du 19 Juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets. L'irrégularité a été commise dans les circonstances suivantes :

Devant faire muter un agent technique d'un département à un autre, le Directeur Régional d'un service extérieur s'est adressé au Préfet de son lieu de résidence. Celui-ci n'a manifesté aucune réticence pour prendre la décision. Mais, au moment de l'exécution, des difficultés devaient surgir quant à la mise en route de cet agent. En effet, l'intéressé n'était pas en service dans le ressort territorial du Préfet signataire de l'acte d'affectation.

Aux termes de l'article 12 du décret susvisé, l'autorité préfectorale n'assure que la gestion des personnels de l'Administration de l'Etat en service dans son département, et il est bien précisé qu'elle ne peut procéder à des mutations qu'à l'intérieur de son territoire.

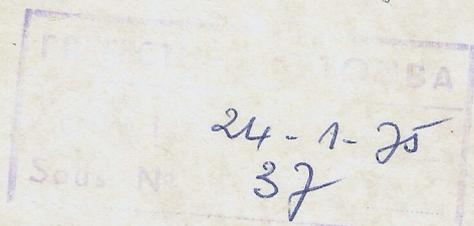
Il s'ensuit que dans la position de cet agent d'un Service Technique, il ne revenait à aucun Préfet de prononcer la décision mais au délégué de pouvoirs lui-même, c'est-à-dire le Ministre intéressé.

Je vous demande de veiller à l'application rigoureuse de ce texte de délégation de pouvoirs, afin d'éviter de sortir du cadre dans lequel vous êtes habilités à agir au nom des Ministres./-

Ampliations :

à MM. les Ministres
pour information.

Abidjan, le 23 Novembre 1974
Le Ministre d'Etat
chargé de l'Intérieur,



E. K. R. A.
M. E K R A